

Fiche technique

DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL DANS LES ACTIVITES DU CENTRE DE GESTION

L'exercice du droit syndical s'applique au Centre de Gestion, établissement public local à caractère administratif, comme dans tout autre collectivité ou établissements public local.

Mais le Centre de Gestion, dans le cadre de ses missions institutionnelles obligatoires, participe au plan départemental à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sous plusieurs aspects.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a sur ce point élargi les interventions du Centre de Gestion.

I / LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARITAIRES CONSULTATIVES

L'organisation ou le suivi des élections professionnelles permet au Centre de Gestion de mesurer la représentativité syndicale pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées.

Les travaux des instances paritaires CAP (Commissions Administratives Paritaires) et CTP (Comité Technique Paritaire) donnent l'occasion de rencontres régulières entre représentants élus du personnel et représentants des collectivités.

II / LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

Le Centre de Gestion met à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau et de réunion.

Ces locaux sont situés à proximité du siège du Centre de Gestion :
10 rue Théodore Blanc 33520 BRUGES.

Les organisations CFDT, CGT et FO siégeant au CTP placé près le Centre de Gestion bénéficient chacune de la mise à disposition d'un local qui leur est propre.

Un local commun est mis à disposition des autres organisations syndicales représentatives.

En complément des locaux, le Centre de Gestion attribue aux organisations syndicales des moyens de fonctionnement (fournitures administratives, reprographie, informatique, télécommunications) selon des modalités régulièrement débattues avec les organisations bénéficiaires.

III / LA DETERMINATION DE DROITS SYNDICAUX SPECIFIQUES

Le Centre de Gestion calcule et répartit entre les organisations syndicales bénéficiaires selon la réglementation en vigueur :

- le crédit d'heures de décharge d'activité de service ;
- le contingent d'heures d'autorisations spéciales d'absence (article 14 du décret n° 85-397).

IV / LE REMBOURSEMENT DE CHARGES SALARIALES

Le Centre de Gestion participe financièrement à l'exercice du droit syndical en remboursant à certaines collectivités le coût salarial correspondant à des absences pour motif de nature syndical (remboursement des charges salariales de toute nature = rémunération et charges patronales) :

- le remboursement aux collectivités affiliées à titre obligatoire des heures de décharge d'activité de service ;
- le remboursement aux collectivités affiliées relevant du CTP placé près le Centre de Gestion des heures d'autorisation spéciale d'absence de l'article 14 du décret n° 85-397.

V / LA PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REFORME

Le Centre de Gestion a accepté, sur la demande du Préfet, de prendre en charge les frais de déplacement des membres de la commission de réforme aux lieu et place des collectivités normalement concernées. Il facilite ainsi le fonctionnement de cet organe.

VI / LE CONSEIL AUX COLLECTIVITES

Le Centre de Gestion apporte régulièrement son soutien technique aux collectivités qui le sollicitent sur des questions touchant directement ou indirectement à l'exercice du droit syndical.

